RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE MONTRÉAL-CENTRE

RÔLES ET MODALITÉS D'ARTICULATION
EN PÉRINATALITÉ
Centres hospitaliers accoucheurs/CLSC/médecins traitants
(période postnatale)

Système informatisé d'avis de naissance

Modalités d'utilisation

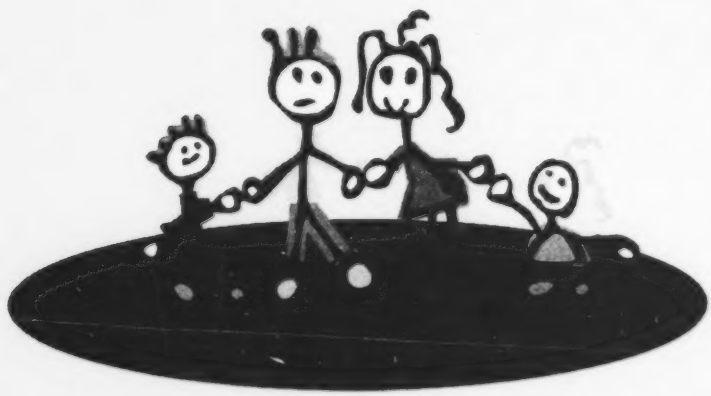

Novembre 2003

Disponible au centre de documentation de l'Agence de santé et de services sociaux de Montréal
(514) 286-5604

Prix : Gratuit

ISBN 2-89510-233-3

© Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, 2003

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

LEXIQUE 4

1. MODE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME 5

1.1 Rôles et responsabilités des établissements 5

1.1.1 Établissements accoucheurs 5
1.1.2 CLSC 6
1.1.3 DSP (Direction de santé publique) 6

1.2 Acheminement des avis de naissance informatisés 7

1.2.1 Processus régulier : conditions préalables 7
1.2.2 Processus de transmission de l'information ÉA-CLSC (organigramme) 8

1.3 Situations particulières 9

1.3.1 L'AdN est acheminé à un autre CLSC que celui du lieu de résidence de la mère 9
1.3.2 Le CLSC de résidence de la mère n'est pas relié au système informatisé AdN 9
1.3.3 Au moment du congé, la mère réside temporairement dans un autre territoire de CLSC que celui de sa résidence permanente 9
1.3.4 Un code postal valide est utilisé mais le système informatisé n'indique aucun CLSC de résidence 9
1.3.5 L'AdN a déjà été transmis mais des informations importantes doivent être communiquées au CLSC 9
1.3.6 Le nouveau-né est décédé après la naissance 10
1.3.7 La mère réside à l'extérieur du Québec 10
1.3.8 Le lieu de séjour de la mère doit demeurer confidentiel 10
1.3.9 La naissance a eu lieu à l'extérieur de L'ÉA 10

INTRODUCTION

Le système informatisé d'avis de naissance (AdN) est une des conditions essentielles à la réussite de l'actualisation des orientations définies dans le cadre de référence en périnatalité « Rôles et modalités d'articulation en périnatalité - période postnatale ». En effet, dans un contexte d'une durée de séjour réduite suite à un accouchement, l'intervention précoce des CLSC devient importante pour assurer la continuité des soins durant la période post-partum et postnatale. En l'occurrence, le CLSC doit être avisé rapidement d'une nouvelle naissance afin d'être en mesure d'assurer un service optimal et cela, dans des délais raisonnables.

L'AdN offre une saisie électronique de l'information relative à un épisode de naissance et permet une transmission simultanée de l'information des établissements accoucheurs vers les CLSC et la direction de santé publique (DSP).

Le présent document a été conçu dans le but de soutenir l'utilisateur afin de s'assurer d'une utilisation efficace du système AdN.

Lexique

Établissement accoucheur (ÉA)	Un centre hospitalier accoucheur ou une maison de naissance.
CLSC de résidence de la mère	**CLSC** correspondant au lieu de résidence **permanente** de la mère.
Outil automatisé de référence territorial	Outil permettant la recherche automatisée d'un territoire de CLSC.
Référence territoriale	Une référence territoriale est le résultat de l'identification d'un territoire de CLSC à partir d'une adresse de résidence, généralement en utilisant le code postal de cette adresse.
Référence territoriale erronée	Une référence territoriale erronée sera retournée à l'ÉA si le code postal indiqué est inexact ou si l'outil informatisé n'a pas établi la correspondance entre le code postal et le CLSC de résidence de la mère (nouveau code postal, changement de territoire de CLSC, etc.).

1. MODE DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

1.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

1.1.1 ÉTABLISSEMENTS ACCOUCHEURS

- Saisir toutes les informations pertinentes entourant l'épisode de naissance dans le formulaire électronique prévu à cet effet.
- S'assurer d'inscrire le numéro de téléphone temporaire de la mère au moment du congé. Dans ce cas, l'AdN doit être acheminé au CLSC du *lieu de résidence permanente* de la mère. Le CLSC qui reçoit l'AdN s'assurera de la liaison auprès du CLSC où réside temporairement la mère.
- Acheminer les AdN vers les CLSC correspondant *dans les 24 heures suivant la naissance* de l'enfant. Pour ce faire, il est recommandé de réaliser minimalement une transmission par 24 heures, de préférence avant midi.
- S'assurer de l'acceptation de l'information par le CLSC destinataire. Dans le cas d'une référence territoriale erronée, l'ÉA devra réacheminer l'information au bon CLSC destinataire.
- Informer le CLSC de toute modification pertinente à l'intervention qui n'aurait pas été transmise lors de la transmission de l'AdN en réacheminant un AdN modifié au CLSC destinataire.
- Classer l'AdN dans le dossier de l'usager ou selon les directives locales. Compléter les processus associés au formulaire BNV (Bulletin de naissance vivante) de l'Institut de la statistique du Québec.
- S'assurer de la confidentialité des informations transmises et du consentement de la mère pour toutes les informations cliniques additionnelles selon les procédures habituelles de l'établissement.

- **S'il s'agit d'un accouchement effectué par une sage-femme, les AdN DOIVENT être transmis dans les mêmes délais avec une mention que le suivi post-partum et postnatal n'est pas requis par le CLSC.**

- **Durant la période de rodage du système, les établissements accoucheurs DOIVENT faire parvenir les SP-1 (Bulletin de naissance vivante) par télécopieur à la DSP afin qu'elle puisse valider le système AdN (environ deux mois) et continuer à assurer le service habituel pour les mères de Montréal et de l'extérieur.**

Rôles et responsabilités des établissements (suite)

1.1.2 CLSC

- Signaler à l'établissement accoucheur l'acceptation ou le refus de l'AdN reçu ; dans le cas d'un refus, informer l'établissement accoucheur de la raison du refus.
- Inscrire et acheminer l'information relative au suivi de l'intervention qui correspond à l'inscription de la date de la première intervention réussie post-congé dans la section du formulaire prévue à cet effet. Il peut s'agir d'un appel téléphonique ou d'une visite.
- À la suite de la réception d'un AdN, le CLSC doit assurer la continuité des soins et services à rendre selon les modalités définies dans le cadre de référence en périnatalité de la région de Montréal, et ce, dans les délais prescrits.
- Si l'avis de naissance provient d'un établissement accoucheur d'une autre région, le CLSC jugera s'il s'agit d'une intervention post-partum ou d'une intervention postnatale et assurera le suivi nécessaire.

1.1.3 DSP (DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE)

- Compiler les avis de naissance reçus par le système informatique pour des fins de validation du système et des données.
- Recevoir les SP-1 en provenance des autres régions et transmettre les avis de naissance (format de la DSP) au CLSC de résidence de la mère dans les plus brefs délais. Cette procédure sera maintenue jusqu'à ce que les établissements accoucheurs hors région puissent facilement déterminer le CLSC de résidence des mères montréalaises.

- Durant la période de rodage, la DSP s'assure de la fiabilité du système informatisé en comparant le contenu des SP-1 et celui des AdN.

1.2 ACHEMINEMENT DES AVIS DE NAISSANCE INFORMATISÉS

1.2.1 PROCESSUS RÉGULIER: CONDITIONS PRÉALABLES

- La mère accouche dans un établissement accoucheur de la région de Montréal.
- La mère réside au Québec.
- Le nouveau-né survit à la naissance.
- Le lieu de séjour de la mère au moment du congé correspond à son lieu de résidence.
- Le lieu de séjour de la mère au moment du congé peut être divulgué.
- Le lieu de résidence de la mère est correctement identifié par un code postal intégré au système.
- Le CLSC où doit être acheminé l'AdN est équipé du système informatisé d'AdN.
- Le congé de la mère se déroule comme prévu : la date de congé inscrite sur l'AdN n'a pas été modifiée et aucune information clinique additionnelle n'est requise.

1.2.2 PROCESSUS DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION ÉA-CLSC

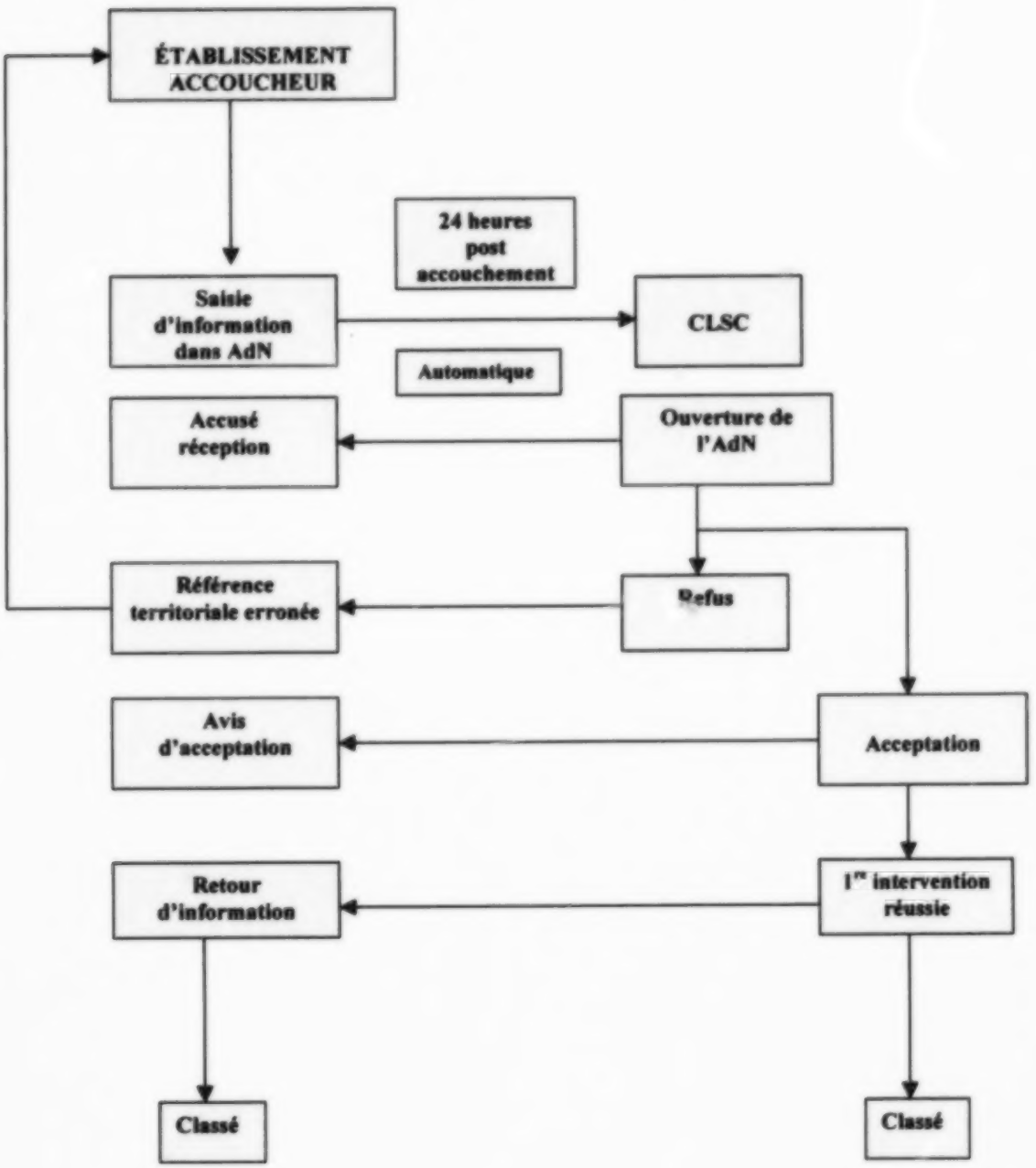

1.3 SITUATIONS PARTICULIÈRES

1.3.1 L'AdN est acheminé à un autre CLSC que celui du lieu de résidence de la mère

- Il revient au CLSC qui a reçu l'AdN d'informer l'ÉA de cette situation au moyen de la **Référence territoriale erronée**.
- Le CLSC peut indiquer à l'ÉA le CLSC d'appartenance de la mère s'il le connaît hors de tout doute.

1.3.2 Le CLSC de résidence de la mère n'est pas relié au système informatisé AdN

- Le système AdN détecte automatiquement ces cas et fournit les coordonnées du CLSC de résidence de la mère.
- L'ÉA doit acheminer une copie papier de l'AdN au CLSC de résidence de la mère selon les mécanismes usuels (ex. : par télécopieur).

1.3.3 Au moment du congé, la mère réside temporairement dans un autre territoire de CLSC que celui de sa résidence permanente

- L'AdN doit être transmis au CLSC de la résidence permanente de la mère.
- Le CLSC évaluera la pertinence d'aviser le CLSC de la résidence temporaire de la mère si une intervention à domicile est requise.

1.3.4 Un code postal valide est utilisé mais le système informatisé n'indique aucun CLSC de résidence

- L'ÉA doit effectuer la recherche du CLSC de résidence de la mère et l'inscrire comme destinataire de l'envoi.

1.3.5 L'AdN a déjà été transmis mais des informations importantes doivent être communiquées au CLSC

- L'ÉA achemine au CLSC un **2e AdN** dans lequel les modifications ont été apportées et inscrites dans la partie « *Informations d'intervention* ». Ceci est particulièrement important dans les cas suivants :
  - La **date prévue du congé** est modifiée.
  - La **situation relative à l'allaitement** a changé au moment du congé.
  - De l'**information clinique** pertinente doit être communiquée au CLSC.

Situations particulières (suite)

1.3.6 Le nouveau-né est décédé après la naissance

- Dans le cas d'un décès post-naissance, l'AdN est acheminé de la façon habituelle en indiquant que le bébé est décédé dans les *Informations d'intervention* (case à cocher).

1.3.7 La mère réside à l'extérieur du Québec

- La mère réside dans une autre province du Canada : inscrire son code postal. Seule la DSP recevra l'AdN.

- La mère réside dans un autre pays que le Canada : inscrire **A1A 1A1** comme code postal. Seule la DSP recevra l'AdN.

1.3.8 Le lieu de séjour de la mère doit demeurer confidentiel

- Inscrire **A1A 1A1** comme code postal sur l'AdN. Ce code postal étant inexistant au Québec, aucun CLSC d'appartenance ne sera retourné par l'outil informatisé de référence territoriale. Seule la DSP recevra l'AdN.

- Dans le cas où l'AdN doit demeurer confidentiel, la raison de la non-divulgation doit être indiquée dans la section commentaires des *Informations d'intervention.*

- Si la mère réside en maison d'hébergement, inscrire l'adresse, le code postal et le numéro de téléphone de celle-ci afin que le CLSC puisse intervenir auprès de la mère et de son nouveau-né.

1.3.9 La naissance a eu lieu à l'extérieur de l'ÉA

Dans le champ « Nom de l'établissement où la naissance a eu lieu », inscrire:

- *Accouchement à domicile*, dans le cas d'un accouchement à domicile;
- *Hors établissement et hors domicile*, dans le cas d'une naissance en cours de transport ou dans des lieux insolites;
- *Autre CH* et indiquer le nom du CH;
- *Inconnu* (à préciser).